

REGLES TECHNIQUES ET DE SECURITE DES PARCOURS D'ACCELERATION.

SOMMAIRE

TITRE I : RAPPEL DES PRINCIPAUX TEXTES REGLEMENTAIRES

TITRE II : REGLES D'ORGANISATION ET D'ENCADREMENT

TITRE III : CRITERES D'APPROBATION DES PARCOURS D'ACCELERATION.

Annexe 1 : Caractéristiques des pistes.

29/11/2021: MAJ CD 24/11, indice, catégories.

TITRE I :
RAPPEL DES PRINCIPAUX TEXTES REGLEMENTAIRES

A- ARTICLES R.331-18 A R.331-45-1 DU CODE DU SPORT modifié par le décret 2017-1279 du 9 août 2017.

B- ARTICLE A.331-20 DU CODE DU SPORT modifié par l'arrêté du 24 novembre 2017.

C- ARTICLE A331-32 DU CODE DU SPORT.

D- CIRCULAIRE DU 27 NOVEMBRE 2006.

E- INSTRUCTION DU 19 OCTOBRE 2006.

TITRE II : REGLES D'ORGANISATION ET D'ENCADREMENT

ARTICLE 1 : Définition.

Ces manifestations comportant la participation de véhicules terrestres à moteur se déroulent sur un parcours qui peut être :

- Des voies normalement ouvertes à la circulation publique et qui font l'objet le jour de la manifestation d'un arrêté préfectoral interdisant toute circulation publique.
- Des circuits permanents ou non permanents.

Une automobile est un véhicule terrestre à moteur, roulant sur au moins 4 roues non alignées, dont 2 au moins assurent la direction et 2 au moins assurent la propulsion, toujours en contact avec le sol, que le conducteur dirige au moyen d'un volant. Tous les occupants du véhicule doivent être assis dans un siège, et pouvoir y être attachés au moyen d'une ceinture de sécurité.

Une épreuve d'accélération est une course entre deux véhicules sur une ligne droite séparée par des cônes, des lignes ou autres, délimitant la zone de parcours de chaque véhicule.

Manifestation : le regroupement d'un ou de plusieurs véhicules terrestres à moteur et d'un ou de plusieurs pilotes ou pratiquants visant à présenter, de façon organisée pour les spectateurs, un sport mécanique sous ses différentes formes. Sans préjudice des dispositions de l'article L. 411-7 du code de la route, toute compétition ou démonstration est assimilée à une manifestation. **A l'exclusion des essais et entraînements à la compétition, tout événement motorisé qui comporte au moins un classement, un temps imposé ou un chronométrage, même sur une distance réduite, est également regardé comme une manifestation.**

ARTICLE 2 : Juridiction.

Toutes ces manifestations doivent être organisées conformément aux présentes règles techniques et notamment aux dispositions du Titre III dénommé « Critères d'approbation des parcours d'épreuve d'accélération », à la loi n° 84-610 modifiée, aux dispositions des articles R331-18 à R331-45 du code du sport et des textes pris en application et suivant le règlement particulier de la manifestation, celui-ci ne pouvant, en aucun cas, être en contradiction avec les précédents règlements.

ARTICLE 3 : Organisation.

3.1 - Organisateur technique :

L'organisateur technique est une personne physique ou morale qui est responsable de la mise en place des sites et infrastructures de l'épreuve et notamment de l'établissement du plan de sécurité :

- Les fonctions d'organisateur technique peuvent être tenues par des personnes physiques ou morales distinctes de l'organisateur administratif.
- Elles peuvent être également assumées par l'organisateur administratif tel que défini ci-dessus.
- L'organisateur technique est responsable de la mise en œuvre des décisions administratives autorisant l'épreuve.

Il doit délimiter les zones réservées aux spectateurs et les informer des zones autorisées et que l'accès à toute autre zone leur est interdit. La mise en place des zones autorisées est de la responsabilité de l'organisateur technique. Les contrevenants s'exposent aux dispositions pénales prévues à l'article R.331-45 du code du sport.

3.2 - Organisateur administratif :

L'organisateur administratif est une personne physique ou morale qui est responsable du traitement de l'épreuve sur le seul plan administratif, à savoir :

- Dépôt des demandes d'autorisation auprès des autorités préfectorales compétentes pour autoriser l'épreuve.
- Nomination des officiels de l'épreuve.
- Constitution et dépôt du règlement particulier pour demande de l'autorisation de la manifestation.
- D'une façon générale, l'accomplissement de toutes les tâches administratives obligatoires pour le déroulement d'une épreuve vis-à-vis des autorités publiques compétentes.
- L'organisateur administratif ne dispose d'aucun pouvoir et n'encourt aucune responsabilité concernant le déroulement de l'épreuve, sur le plan sportif, commercial, financier, ni sur celui de la sécurité vis-à-vis du public ou des concurrents, ou encore de l'ordre public.
- L'inscription éventuelle de l'épreuve au calendrier de la Fédération Délégitaire.

ARTICLE 4 : Encadrement.

4.1 – Formation.

Tous les personnels d'encadrement définis ci-dessous devront avoir la qualification requise pour la discipline. Cette qualification, dans le cadre de la délégation de pouvoir, est validée par la FFSA, fédération délégataire sur la base d'un référentiel de compétences qu'elle a élaboré.

Cette qualification qui prend la forme d'une attestation délivrée par la fédération délégataire, doit pouvoir être présentée par les officiels en fonction sur la manifestation à toute réquisition des autorités (cf. circulaire du Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la vie associative, relative à la Qualification des officiels en charge de la sécurité dans les manifestations de véhicules terrestres à moteur.) ou d'une licence encadrement, spécifiant la qualification requise, délivrée par la fédération délégataire.

4.2 - Directeur de Course.

La mission du Directeur de Course est d'assurer la conduite sportive de l'épreuve, à l'exclusion de toutes autres responsabilités.

Il lui appartient de:

- Demeurer en liaison avec les autorités civiles et militaires de sorte à être en mesure de recevoir de celles-ci, à tout moment, les informations concernant la situation, sur le plan de la police et de la sécurité publique.
- S'assurer que tous les officiels sont à leur poste.
- S'assurer que tous les officiels disposent des informations concernant l'épreuve, leur permettant de remplir leurs fonctions.
- Surveiller les concurrents et leurs véhicules et d'empêcher tout concurrent ou conducteur exclu, suspendu ou disqualifié, de prendre part aux épreuves pour lesquelles il n'est plus qualifié.
- S'assurer que chaque véhicule, et s'il y a lieu chaque concurrent, est porteur des numéros distinctifs correspondant à ceux de la liste des inscrits au départ.
- S'assurer que chaque véhicule est conduit par le conducteur désigné, de grouper les véhicules d'après leur catégorie ou leur classement.
- Faire avancer les véhicules aux lignes de départ, de les placer dans l'ordre prescrit et s'il y a lieu de donner le départ.
- Réunir les procès-verbaux des Chronométreurs, des Commissaires Techniques, des Commissaires de Piste ainsi que tous les renseignements nécessaires pour établir les classements.

Les questions de nature administrative, financière ou celles qui touchent à la sécurité du public, ne relèvent pas de la compétence du directeur de course dont les seules attributions sont d'ordre sportif à l'exclusion de toutes autres.

Il en est autrement lorsque le Directeur de Course reçoit des instructions précises des autorités chargées de la sécurité publique, touchant le déroulement de l'épreuve.

Il est alors de son devoir de les exécuter.

4.2.1 - Chef de Piste.

En dehors d'une manifestation ou des entraînements qui s'y rapportent, un Chef de Piste devra être présent, de manière à :

- S'assurer que les moyens de sécurité humains et matériels sont mis en place pour le bon déroulement de l'activité.
- Veiller à ce que les conducteurs aient été correctement informés avant le début de l'activité.
- S'assurer que tous les commissaires de piste sont à leur poste.
- S'assurer que tous les commissaires de piste disposent des informations concernant le déroulement de l'activité, leur permettant de remplir leurs fonctions.
- Encadrer et surveiller les concurrents et leurs véhicules.
- S'assurer que chaque véhicule, et s'il y a lieu chaque concurrent, est porteur des numéros distinctifs correspondant à ceux de l'activité, de manière à pouvoir rapporter d'éventuels comportements dangereux sur la piste.
- S'assurer que chaque véhicule est conduit par le conducteur désigné, de grouper les véhicules d'après leur catégorie.
- Gérer les départs successifs des véhicules
- Exercer le cas échéant la fonction de « Commissaire »

Le Chef de Piste est désigné par le Gestionnaire de la piste et n'est pas nécessairement titulaire d'une formation spécifique telle que défini au point 4.1.

Cette disposition ne préjuge pas des autres dispositions prises par pour l'encadrement des activités physiques et sportives par le Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative.

4.3 - Contrôleur Technique.

Les vérifications et contrôles techniques seront effectués sous la responsabilité d'un Commissaire Technique désigné au règlement particulier de l'épreuve en tant que " Commissaire Technique responsable".

Le Commissaire Technique responsable est le seul accrédité à présenter au Directeur de Course les différents rapports qui doivent être établis.

Préalablement,

- Il s'assurera et organisera la mise en œuvre des moyens humains, matériels et structures nécessaires devant être mis à disposition par l'organisateur pour réaliser l'ensemble de sa mission et les différents contrôles techniques jugés nécessaires.
- Il devra disposer des documents et matériels pour assurer sa fonction.
- Il pourra présenter à son initiative un rapport sur les contrôles visuels et les anomalies techniques qu'il aurait pu relever durant le déroulement de l'épreuve en sus du rapport des contrôles qui auraient été demandés par la Direction de Course durant et en fin d'épreuve.

4.4 - Commissaires de Piste.

Dans le cadre d'une compétition, des postes de Commissaires de Piste pour la signalisation officielle doivent être implantés, en nombre suffisant de façon à :

- Etre situés à un emplacement correctement.
- Donner aux coureurs, au moyen de drapeaux, toute information nécessaire pendant la course.
- Etre distinctivement indiqués.
- Etre choisis de manière à ce que les signaux donnés soient parfaitement visibles des coureurs,

Nota : Certains postes pourront être remplacés par de puissants feux à éclats de couleur rouge et jaune. Ces feux seront alors télécommandés par un Commissaire de Piste situé à proximité de la zone.

Devoirs des commissaires de piste:

Les Commissaires de Piste, occupent, le long du parcours, des postes qui leur sont désignés par le directeur de course ou le comité d'organisation. Dès l'ouverture d'un meeting, chaque Chef de Poste est sous les ordres du Directeur de Course auquel il doit rendre compte immédiatement par les moyens dont il dispose (téléphone, signaux, estafettes, etc.) de tous les incidents ou accidents qui peuvent se produire dans la section dont son poste a la surveillance.

Les Signaleurs sont spécialement chargés de la manœuvre des drapeaux de signalisation pour indiquer aux pilotes tout danger ou toute difficulté qu'ils ne pourraient pas prévoir.

Le Commissaire de Piste doit entretenir son secteur de piste pour qu'il reste propre et libre d'obstacles, en essayant d'éliminer l'huile qui s'y serait répandue, sauf s'il est formellement demandé de ne pas le faire, à l'aide de produit absorbant, de balais et de pelles.

A la fin de chaque compétition, chaque chef de poste doit remettre au Directeur de Course un rapport écrit sur les incidents ou accidents constatés par lui.

4.5 - Responsable Médical.

Un docteur en médecine inscrit au tableau de l'Ordre des Médecins,

Il devra de préférence être spécialiste en anesthésie-réanimation chirurgicale ou réanimation médicale ou éduqué dans les services mobiles d'urgence et de réanimation et ayant acquis une formation à la prise en charge des urgences soit par une qualification universitaire, soit par une expérience professionnelle d'au moins un an dans le domaine de l'urgence et de la réanimation.

4.6 - Chronomètres.

Les principaux devoirs des Chronomètres sont :

- A l'ouverture du meeting, se mettre à la disposition du Directeur de Course qui leur donnera, si besoin est, les instructions nécessaires.
- Donner les départs, s'ils en reçoivent l'ordre du Directeur de Course.
- Etablir en permanence l'ordre de passage de chaque voiture sur la ligne de passage.
- Etablir éventuellement les temps mis par chaque concurrent pour accomplir le parcours.
- Dresser et signer, sous leur propre responsabilité, leurs procès-verbaux relatifs aux performances réalisées (temps, classement, etc.) et les remettre, accompagnés de tous les documents nécessaires au Directeur de Course.

ARTICLE 5 : Aménagements des parcours.

Les parcours seront aménagés conformément aux présentes règles et aux « Critères d'Approbation des Parcours d'Epreuves d'Accélération ».

Dans le cadre d'une compétition, l'organisateur devra prévoir également :

- Une prégrille.
- Une zone pour les contrôles techniques et administratifs.
- Une liaison téléphonique avec l'extérieur en état de marche.
- Des moyens de liaison entre le Directeur de Course, les postes de Commissaires, le Responsable Médical.
- Un poste de chronométrage pointage situé à la hauteur de la ligne de départ

ARTICLE 6 : Médicalisation des compétitions.

6.1 – Moyens de secours.

- Un responsable médical en conformité avec l'article 4.5. Le choix du personnel et les moyens matériels de secours doivent être placés sous sa responsabilité et dans tous les cas soumis à son approbation.
- Une ambulance sera présente près de la ligne de départ.
- **Du matériel de désincarcération est obligatoire pour les parcours dont l'indice est inférieur à 11,5 secondes.**

6.2 – Aptitudes médicales.

Tout concurrent devra présenter :

- Soit un certificat de non contre-indication à la pratique du sport automobile en compétition, délivré par un médecin inscrit au tableau de l'ordre des médecins, et ce, suivant les critères fixés par la fiche médicale consultable sur l'imprimé de demande de licence figurant sur le site www.ffsa.org dans la rubrique « Vie fédérale ».
- Soit une licence délivrée par une fédération sportive permettant la participation aux compétitions de la discipline concernée et portant attestation de la délivrance du certificat précité.

La liste de ces médecins peut être obtenue, département par département, auprès de chaque conseil départemental de l'Ordre des Médecins ou sur le site web de l'Ordre National des Médecins – www.conseil-national.medecin.fr.

ARTICLE 7 : Protection incendie.

Parc coureurs

Dans le cadre d'une compétition, chaque concurrent devra, dans sa structure, disposer d'au moins un extincteur (5kg minimum) à portée opérationnelle. Des contrôles seront effectués par l'organisateur.

Nota : il est interdit de fumer dans les zones de départ, d'arrivée...

ARTICLE 8 : Contrôles Techniques

Les vérifications effectuées avant le départ seront d'ordre tout à fait général :

- Contrôle de la marque et du modèle de la voiture et de sa conformité apparente de la voiture avec la catégorie dans lequel elle est engagée.
- Contrôle de la conformité des éléments de sécurité essentiels du véhicule.
- Contrôle des dispositifs prévus pour assurer la Tranquillité Publique.
- Contrôle de la conformité des équipements de sécurité du pilote.

Pendant les vérifications techniques préliminaires, qui interviendront aux dates et lieux précisés dans le règlement de l'épreuve, le concurrent doit tenir disponibles tous les documents exigés.

Les concurrents s'engagent sur l'honneur, et sous leur propre responsabilité, à présenter un véhicule conforme au règlement technique de la catégorie dans laquelle le véhicule est engagé.

Toute omission ou fausse déclaration concernant les caractéristiques du véhicule entraînera l'exclusion du concurrent.

Les numéros (et plaques) de course devront figurer sur le véhicule pour l'inspection pendant les vérifications techniques.

Il est du devoir de chaque concurrent de prouver aux Commissaires Techniques que son véhicule est en conformité avec le règlement dans son intégralité à tout moment de l'épreuve. Toute modification est interdite si elle n'est pas expressément autorisée.

La présentation d'un véhicule aux vérifications techniques sera considérée comme une déclaration implicite de conformité.

On ne peut exiger d'un concurrent, pilote ou toute autre personne concernée par un véhicule, qu'il signe une décharge ou tout autre document technique, sauf indication expressément formulée dans le règlement de l'épreuve.

Aucun véhicule ne pourra prendre part à une épreuve tant qu'il ne figurera pas sur la liste des autorisés au départ.

Le départ sera refusé aux véhicules non conformes à la réglementation en vigueur. Dans ce cas, les droits d'engagement ne seront pas remboursés.

Tout véhicule qui, après avoir été approuvé par les Commissaires Techniques, est démonté ou modifié de telle manière que cela puisse affecter sa sécurité ou mettre en question sa conformité, ou qui est impliqué dans un accident avec des conséquences analogues, doit être présenté de nouveau aux Commissaires Techniques pour approbation.

Le Directeur de Course peut demander que tout véhicule impliqué dans un accident soit arrêté ou contrôlé.

Les Commissaires Techniques peuvent, à la demande de la Direction de course :

- Vérifier la conformité d'un véhicule à tout moment d'une épreuve.
- Exiger que des éléments soient démontés par le concurrent pour s'assurer que les conditions d'admission ou de conformité sont pleinement respectées.
- Demander à un concurrent de leur fournir tel échantillon ou telle pièce qu'ils pourraient juger nécessaire.

Ils présenteront un rapport des activités ci-dessus au Directeur de Course.

ARTICLE 9 : Catégorie des véhicules.

Listes des véhicules admis :

- **Catégorie 1 – Véhicules à carrosserie fermée.**
 - possédant au moins deux places,
 - dont les roues sont entièrement recouvertes, sur plus de 120° de leur circonférence.
- **Catégorie 2 – Véhicules à carrosserie ouverte.**
 - possédant au moins deux places,
 - dont les roues sont entièrement recouvertes, sur plus de 120° de leur circonférence.
- **Catégorie 3 - Véhicules monoplaces.**
 - à carrosserie fermée
 - à carrosserie ouverte
- **Catégorie 4 - Camions**
 - d'un poids à vide compris entre 2,0 T et 3,0 T
 - d'un poids à vide supérieur à 3,0 T
- **Catégorie 5 – Véhicules expérimentaux.**

Les véhicules seront admis selon le règlement technique des disciplines et le règlement particulier de l'épreuve.

L'utilisation des kartings devra se faire dans le respect des règles techniques et de sécurité des circuits karting en ce qui concerne le matériel, les catégories d'âges et l'équipement du pilote.

Chaque véhicule devra être soumise aux vérifications techniques préliminaires et déclarée admise à participer à l'épreuve.

Il est de la responsabilité du concurrent de maintenir le véhicule en conformité tout au long de l'épreuve.

Définitions des catégories :

RWYB : Catégorie accélération libre, entraînement (hors compétition), pouvant regrouper toutes les catégories ci-dessous :

Les véhicules doivent être en conformité avec le règlement correspondant à la catégorie

ET SPORTSMAN Ancienne appellation : Street Run	Catégorie ouverte à toutes les automobiles issues d'un catalogue constructeur, préparées pour la compétition. Toutes années, tous types de carrosserie (coupé, coupé-convertible, berline, break, camionnette, cabriolet, 4x4, etc.). Roulant en plus de 11.5s au 402, 32m Arceau obligatoire : sur les voitures produites en série avant 1990 qui effectuent un run en moins de 12s,
ET PRO Ancienne appellation : Super Street & Super Gas	Catégorie ouverte à toutes les automobiles issues d'un catalogue constructeur, préparées pour la compétition. Toutes années, tout type de carrosserie (coupé, coupé-convertible, berline, break, camionnette, 4x4, etc.). Roulant entre 11.5s et 9s au 402, 32m
ET SUPER PRO Ancienne appellation : Super Comp	Véhicules construits spécifiquement pour la compétition de dragsters. Carrosserie ouverte ou fermée. Roulant entre 9s et 6s au 402, 32m
Autres Dragster	Véhicules construits spécifiquement pour la compétition de dragsters. Carrosserie ouverte ou fermée Roulant en dessous de 6s au 402, 32m
Junior Dragster	Véhicules construits spécifiquement pour cette catégorie et réservés aux pilotes dont l'âge se situe entre 8 et 18 ans. Seules les carrosseries ouvertes sont acceptées.

Nota : Ces catégories doivent respecter les dispositions prévues à l'article 11 de leur règlement technique FFSA (disponible sur le site www.ffsa.org)

ARTICLE 10 REGLEMENT PARTICULIER TYPE pour les manifestations inscrites au calendrier de la FFSA
Voir réglementation sportive FFSA en vigueur.

ARTICLE 11 REGLEMENT PARTICULIER TYPE pour les manifestations non inscrites au calendrier de la FFSA

REGLEMENT PARTICULIER

(Suite au décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives)

A utiliser obligatoirement pour les manifestations non inscrites au calendrier de la FFSA

ARTICLE 1. ORGANISATION

Nom de l'épreuve :

Date de l'épreuve :/...../.....

Identité de l'organisateur administratif :

Identité de l'organisateur technique :

Type d'épreuve :

Lieu de la manifestation :

1.1. OFFICIELS EN CHARGE DE LA SECURITE (instruction 06-073 JS du 19 octobre 2006).

- **Directeur de Course :**

Nom : Prénom : N° de certification FFSA :

- **Commissaire Technique :**

Nom : Prénom : N° de certification FFSA :

- **Commissaires de Piste (fournir la liste complète) :**

Nom : Prénom : N° de certification FFSA :

Nom : Prénom : N° de certification FFSA :

Nom : Prénom : N° de certification FFSA :

Nom : Prénom : N° de certification FFSA :

Nom : Prénom : N° de certification FFSA :

Nom : Prénom : N° de certification FFSA :

ARTICLE 2. MOYENS DE SECOURS

- **Médecin chef :**

- **Nombre d'ambulance :**

- **Equipe de secourisme :**

Une ambulance sera-t-elle équipée du matériel nécessaire à la ventilation et l'aspiration ? **O/N**

Une équipe d'extraction sera-t-elle présente? **O/N**

Matériel de désincarcération? O/N

ARTICLE 3. CONCURENENTS ET PILOTES

- L'épreuve est ouverte aux concurrents âgés de ans et plus.

- L'épreuve est **ouverte/non ouverte** aux licenciés de la FFSA.

Je m'engage à vérifier que tous les participants sont titulaires d'un certificat de non contre-indication à la pratique du sport automobile ou titulaires d'une licence délivrée par une fédération sportive permettant la participation aux compétitions de la discipline concernée et portant attestation de la délivrance du certificat précité.

ARTICLE 12 : Equipements et vêtement de protection des participants.

L'équipement minimum obligatoire sera :

Pour les parcours se déroulant en plus de 11.5s secondes au 402.32m (10.00 au 1000pieds, 7.35s au 201.16m):

Arceau obligatoire : sur les voitures produites en série avant 1990 qui effectuent un run en moins de 12s,

- Un casque homologué (normes nationales minimum) qui figure dans la liste de la réglementation technique FFSA. Pour les véhicules ouverts, celui –ci devra être intégral.
- Le port d'une ceinture de sécurité 3 points minimum sur toutes les voitures.
- Le port de vêtements longs, chaussettes en coton et de chaussures fermées est exigé pour tous les pilotes.
- Vêtements en nylon ou synthétiques sont interdits.
- Le port de gants est autorisé.
- **Harnais de sécurité homologué SFI ou FIA pour :**
 - Les cabriolets dont l'indice de temps est inférieur à 13,99s au 402,32m ;
 - Toute voiture avec un arceau, et/ou des baquets aux normes FIA

Pour les parcours se déroulant en moins de 11.5s secondes au 402.32m (10.00 au 1000pieds, 7.35s au 201.16m)

- Un casque homologué (normes internationales) qui figure dans la liste de la réglementation technique FFSA.
- Arceau obligatoire
- Harnais de sécurité homologué SFI ou FIA. comprenant une sangle d'entrejambes.
- Système de retenue des bras pour les véhicules ouverts
- Tour de cou (normes SFI) ou système RFT
- Vêtements de protection : combinaison, gants, chaussures norme SFI ou FIA.

Pour la catégorie junior dragster :

- Un casque homologué (normes nationales minimum) qui figure dans la liste de la réglementation technique FFSA, celui–ci devra être intégral.
- Harnais de sécurité homologué SFI ou FIA. comprenant une sangle d'entrejambes.
- Système de retenue des bras
- Tour de cou (normes SFI) ou système RFT
- Vêtements de protection : combinaison, gants, chaussures norme SFI ou FIA.

TITRE III - CRITERES D'APPROBATION DES PARCOURS D'ACCELERATION.

ARTICLE 13 : Définition.

Les épreuves d'accélération sont des courses de véhicules qui se déroulent sur une ligne droite, tracée sur un revêtement dur et stable (goudron ou béton).

ARTICLE 14 : Piste / Parcours

La piste est constituée par trois zones principales :

- **zone d'accélération** : portion de la piste située entre la ligne de départ et la ligne d'arrivée sur laquelle se produit l'accélération des voitures. Il s'agit de la longueur du parcours.
- **zone de freinage** : portion de la piste située immédiatement après la ligne d'arrivée sur laquelle les voitures décèlent
- **zone de freinage d'urgence**: portion de la piste située en fin de décélération, cette portion doit être plane et pas forcément revêtue. A l'extrémité de cette zone, il pourra être nécessaire, selon les catégories admises, de mettre en place un dispositif anti-franchissement.

Il faut prévoir également une voie de retour permettant aux voitures de rejoindre le départ en toute sécurité (en cas d'absence de voie de retour, le retour des voitures se fera par la piste, en groupe derrière un véhicule de l'organisation).

Afin de vérifier le strict respect des limitations de temps, un système de chronométrage est obligatoire pour tous les types de parcours.

14.1 Caractéristiques des pistes :

Les épreuves d'accélération seront organisées sur une distance allant jusqu'à 402.32 mètres (1/4 de mile) sous réserve de respecter les dispositions des zones spectateurs et de respecter les caractéristiques selon le type de parcours qui figurent en annexe 1.

Les lignes de départ, d'arrivée et de placement doivent être clairement matérialisées.

Sur toute la longueur de la zone d'accélération, il doit exister une démarcation partageant cette zone en deux voies de largeur égale. Il doit également exister une démarcation à l'extérieur de chaque voie.

14.1.1 Temps de référence :

PISTES	LONGUEUR DU PARCOURS	TYPES DE VEHICULES AUTORISES					
		TEMPS DE REFERENCE EN SECONDES.					
		RWYB Série*	Junior Dragster	ET SPORTSMAN	ET PRO	ET SUPER PRO	Autres Dragster Sur piste Ouverte 5 ou rectiligne 15 uniquement
Piste type Ouverte et Piste type Rectiligne	201.16m	supérieur à 3.70 s	X	supérieur à 7.35s	supérieur à 5,76 s	supérieur à 3.70 s	Inférieur à 3.70 s
	304.80m	supérieur à 4,80s		supérieur à 10.00 s	supérieur à 7,64 s	supérieur à 4,80 s	Inférieur à 5.00 s
	402.32m	supérieur à 6,00s		supérieur à 11.5s	supérieur à 9 s	supérieur à 6.00 s	Inférieur à 6.00 s

Série* : véhicule normalement commercialisé et en conformité avec le Code de la Route répondant au règlement technique des épreuves d'accélération régionales.

Tout véhicule qui fera un temps en dessous des limites permises, sera exclu de l'épreuve et ne sera plus autorisé à évoluer sur le parcours.

PISTES	LONGUEUR DU PARCOURS	TYPES DE VEHICULES AUTORISES / TEMPS DE REFERENCE EN SEC
--------	----------------------	--

14.1.2 - Départ et arrivée :

- **Feu de départ** : Un feu de couleur à commande manuelle associé automatiquement à la mise en marche du chronométrage.
- **Système de décompte** : Un système avertissant les pilotes de l'imminence de l'allumage du feu de départ (compte à rebours manuel, électronique ou extinction successive de plusieurs feux de couleur).
- **Système de faux départ** : Un système électronique permettant de détecter les faux départs est recommandé. Il pourra cependant être remplacé par deux juges de départ (un par voie), chargés de signaler tout faux départ.
- **Ligne de placement** : La ligne de placement du véhicule sera reculée de 30cm (1 pied) par rapport à la ligne de cellule.
- **Ligne d'arrivée** : Un système électronique (cellule de chronométrage, mise en place au niveau de la ligne d'arrivée) permettant de désigner la voiture ayant la première franchie la ligne d'arrivée, est recommandé. Il pourra cependant être remplacé et/ou par deux juges d'arrivée (un par voie), chargés de désigner à l'aide de drapeaux la voiture ayant franchi la ligne d'arrivée la première.

14.2- Protections du parcours :

14.2.1 Prescriptions générales :

La mise en place des dispositifs de protection de la piste et pour les spectateurs dépendront des caractéristiques du parcours, des temps de référence, et des véhicules pouvant être acceptés, selon les schémas de l'article 15 et du tableau en annexe 1.

14.2.2 – Particularités :

- a. Pour les pistes de plus de 9 secondes au 402.32m (7,64s au 1000pieds, 5,76s au 201.16m) :
Si les spectateurs sont en surplomb de la piste (mini 1.50m), avec un angle du talus compris entre 75 et 90°, les blocs de béton continus ou séparateurs plastiques ne sont pas obligatoires, les spectateurs seront placés à 15 mètres des bords de la piste sur toute la distance accueillant les spectateurs
- b. Pour les pistes en plus de 7,5 secondes au 201.16m):
Si des installations fixes, parc concurrents, voie de dégagement, autre se trouvent à moins de 50 m de la piste après la ligne d'arrivée, elles devront être protégées par des séparateurs plastiques lestés à 150,00 kg pièce (hauteur minimum : 0,65m).
- c. La protection par grillage hauteur 2m minimum peut être apposées sur les blocs béton ou rail si la hauteur totalisée fait 2.00 m minimum
- d. Sur un circuit permanent, homologué pour la compétition, la présence d'une protection constituée d'un grillage FIA en complément de la première ligne de protection (mur ou triple glissière de sécurité) se substituera aux dispositifs prévus ci-dessus sur la longueur de la piste d'accélération.
- e. Pour les véhicules de démonstration de type jet-car, l'accélération se fera à partir de 100m de la ligne de départ,
 - Sur les pistes de type 2, 3 et 4.un seul véhicule sur la piste
 - Sur les pistes de type 5 deux véhicules maxi sur la piste

14.3 MOYEN D'INTERVENTION POUR PILOTES :

Des moyens d'intervention sont obligatoires, en fonction des temps de référence et de la longueur des parcours :

14.3.1 - Pour piste avec temps supérieur à 11.5 secondes au 402.32m (10s au 1000pieds, 7.35s au 201.16m)

- 1 ambulance.
- 1 médecin.
- 2 extincteurs à poudre de 6 kg (ou équivalent) sur l'aire de départ
- 2 extincteurs à poudre de 6 Kg à la fin de la zone de freinage.
- 2 commissaires sur la grille de départ.
- 2 commissaires en fin de zone de freinage.

14.3.2 - Pour piste avec temps inférieur à 11.5 secondes au 402.32m (10s au 1000pieds, 7.35s au 201.16m)

- 1-matériel de désincarcération
- 1 ambulance.
- 1 voiture d'intervention rapide avec médecin.
- 1 un extincteur de 50 kg sur l'aire de départ (ou équivalent)
- 6 extincteurs à poudre de 6Kg (ou équivalent) repartis le long de la piste.
- 2 commissaires sur la grille de départ.
- 2 commissaires en fin de zone de freinage.

14.3.3 - Pour piste avec temps inférieur à 6s au 402.32m (4,80s au 1000pieds 3,7s au 201.16m)

- 1-matériel de désincarcération
- 1 ambulance.
- 1 voiture d'intervention rapide avec médecin.
- 1 un extincteur de 50 kg sur l'aire de départ
- 6 extincteurs à poudre de 6 kg (ou équivalent) repartis le long de la piste
- 2 commissaires sur la grille de départ.

- 2 commissaires en fin de zone de freinage.

Schéma piste rectiligne

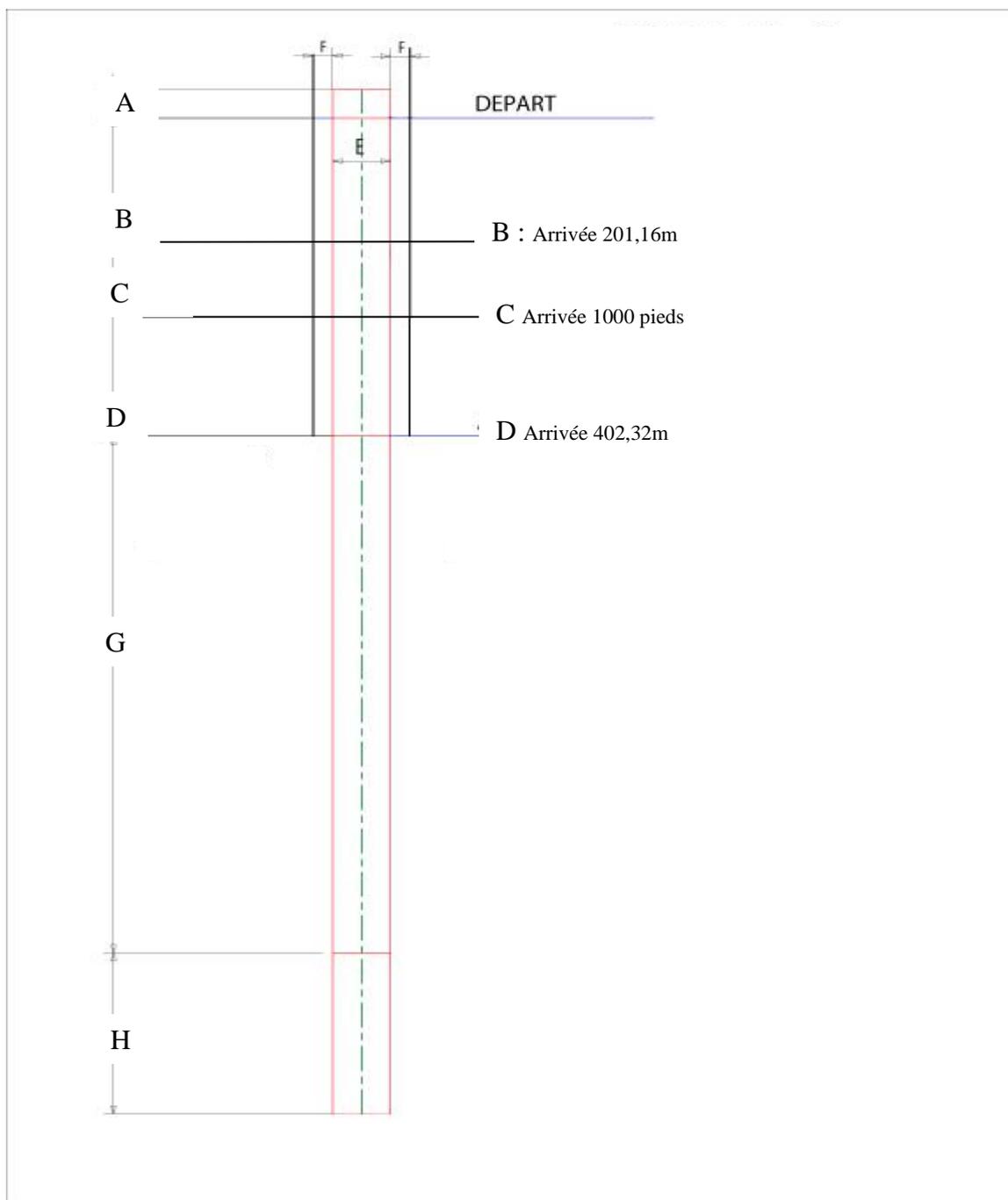
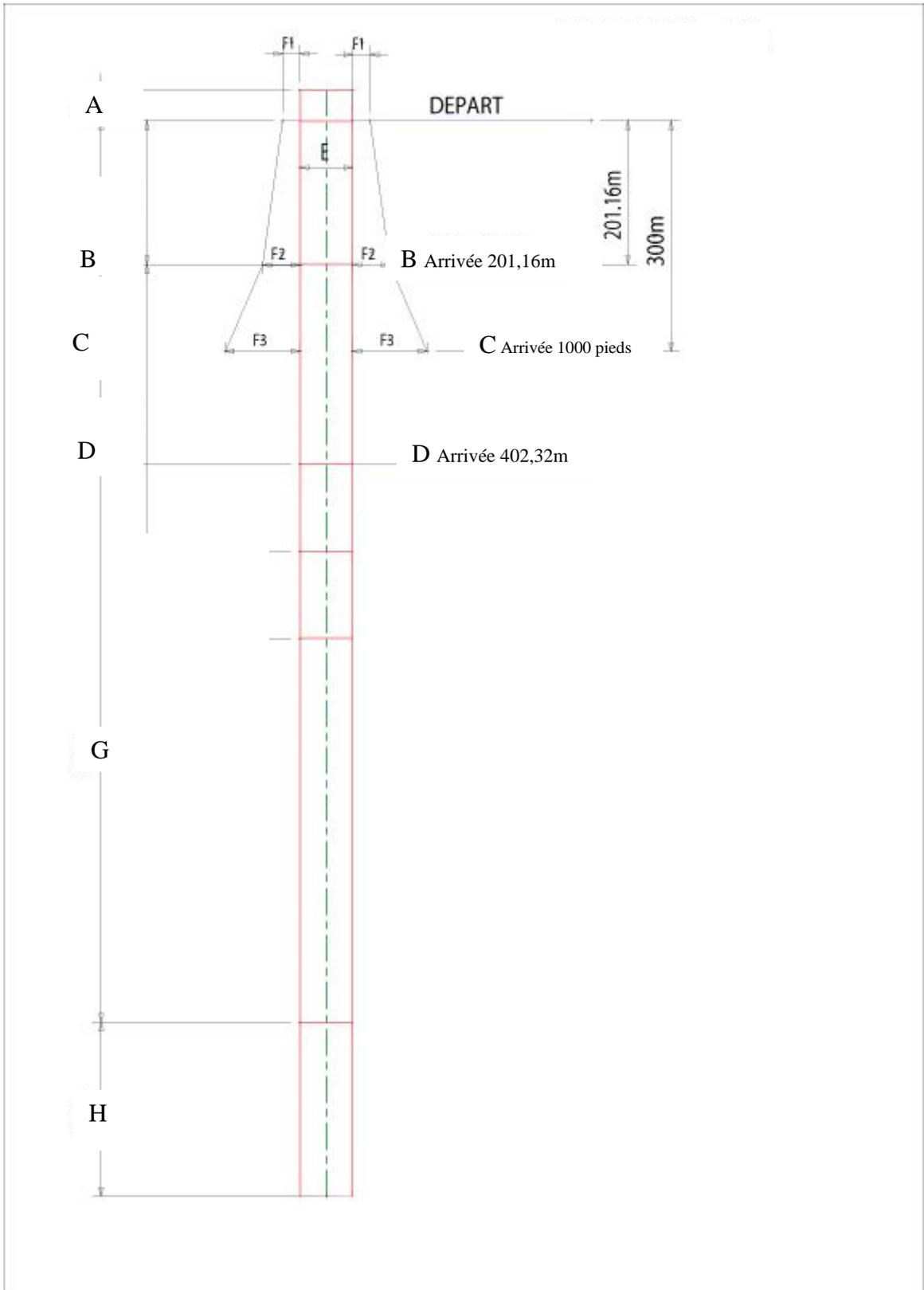


Schéma piste ouverte



ANNEXE 1

PISTE OUVERTE

Piste type Ouverte 1	Temps	Cote E	Cote A	Cote G	Cote H	Cote F1	Cote F2	Cote F3	Délimitation de la zone spectateurs
A en dessous de 201,16 m	supérieur à 7,35 Secondes	8,00 m	20 m	Minimum égal à la zone d'accélération	pas concerné	10,00 m	10% de la cote B,C ou D	pas de spectateurs au delà de la ligne d'arrivée	Délimitation par barrières de sécurité liées entre elles (barrières Vauban recommandées) placées à 10 mètres des bords de la piste depuis la ligne de départ puis formant un entonnoir éloignant la zone spectateurs de la piste.
B 201,16 m (1/8 de mille)	supérieur à 7,35 Secondes	8,00 m	20 m			10,00 m			
C 304,80 m (1000 pieds)	supérieur à 7,50 Secondes	10,00 m	20 m			10,00 m			
D 402,32 m (1/4 de mille)	supérieur à 11,5 Secondes	10,00 m	20 m			10,00 m			

Piste type Ouverte 2	Temps	Cote E	Cote A	Cote G	Cote H	Cote F1	Cote F2	Cote F3	Délimitation de la zone spectateurs
B 201,16 m (1/8 de mille)	supérieur à 6,35 Secondes	9,00 m	20 m	200,00 m	100,00 m	10,00 m	30,00 m	pas de spectateurs au delà des 201,16 m	Délimitation par barrières de sécurité liées entre elles (barrières Vauban recommandées) placées à 10 mètres des bords de la piste depuis la ligne de départ puis formant un entonnoir éloignant la zone spectateurs de la piste. Si utilisation des séparateurs plastiques lestés à 150,00 kg pièce (hauteur minimum : 0,65m) et placé le long des deux côtés de la piste, possibilité de ramener la zone spectateurs à 20,00 m au niveau de la ligne d'arrivée (F2).
C 304,80 m (1000 pieds)	supérieur à 8,20 Secondes	10,00 m	20 m	250,00 m	100,00 m	10,00 m	30,00 m		
D 402,32 m (1/4 de mille)	supérieur à 10,0 Secondes	10,00 m	20 m	300,00 m	100,00 m	10,00 m	30,00 m		

Piste type Ouverte 3	Temps	Cote E	Cote A	Cote G	Cote H	Cote F1	Cote F2	Cote F3	Délimitation de la zone spectateurs
B 201,16 m (1/8 de mille)	supérieur à 4,5 Secondes	9,00 m	20 m	300,00 m	100,00 m	10,00 m	40,00 m	60,00 m pas de spectateurs au delà des 201,16 m	Délimitation par grillage hauteur minimum 2,00 m placé à 10,00 m des bords de la piste depuis la ligne de départ puis formant un entonnoir éloignant la zone de spectateurs à 40,00 m à la hauteur des 1/8 de mille soit 201,16 m de la piste d'accélération et à 80,00 m des bords de la piste au niveau des 304,80 m de la piste d'accélération. Si utilisation de séparateurs plastiques lestés à 150,00 kg pièce (hauteur minimum : 0,65m) et placé le long des deux côtés de la piste, possibilité de ramener la zone spectateurs à 30,00 m au niveau de la ligne d'arrivée (F2)
C 304,80 m (1000 pieds)	supérieur à 5,85 Secondes	10,00 m	20 m	350,00 m	100,00 m	10,00 m	40,00 m	80,00 m pas de spectateurs au delà des 304,80 m	
D 402,32 m (1/4 de mille)	supérieur à 7,5 Secondes	10,00 m	20 m	450,00 m	150,00 m	10,00 m	40,00 m	80,00 m pas de spectateurs au delà des 304,80 m	

Piste type Ouverte 3 bis	Temps	Cote E	Cote A	Cote G	Cote H	Cote F1	Cote F2	Cote F3	Délimitation de la zone spectateurs
B 201,16 m (1/8 de mille)	supérieur à 3,7 Secondes	9,00 m	20 m	300,00 m	100,00 m	10,00 m	40,00 m	pas de spectateurs au-delà des 201,16 m	Délimitation par grillage hauteur minimum 2,00 m placé à 10,00 m des bords de la piste depuis la ligne de départ puis formant un entonnoir éloignant la zone de spectateurs à 40,00 m à la hauteur des 1/8 de mille soit 201,16 m de la piste d'accélération. Triple rail de sécurité ou bloc béton continu sur 201,16 m (hauteur mini : 0,80 m) et placé le long des deux cotés de la piste.
C 304,80 m (1000 pieds)	supérieur à 4,80 Secondes	10,00 m	20 m	350,00 m	100,00 m	10,00 m	40,00 m		
D 402,32 m (1/4 de mille)	supérieur à 6,0 Secondes	10,00 m	20 m	450,00 m	150,00 m	10,00 m	40,00 m		

Piste type Ouverte 4	Temps	Cote E	Cote A	Cote G	Cote H	Cote F1	Cote F2	Cote F3	Délimitation de la zone spectateurs
B 201,16 m (1/8 de mille)	supérieur à 3,7 Secondes	9,00 m	20 m	300,00 m	100,00 m	10,00 m	40,00 m	60,00 m pas de spectateurs au delà des 201,16 m	Délimitation par grillage hauteur minimum 2,00 m placé à 10,00 m des bords de la piste depuis la ligne de départ puis formant un entonnoir éloignant la zone de spectateurs à 40,00 m à la hauteur des 1/8 de mille soit 201,16 m de la piste d'accélération et à 80,00 m des bords de la piste au niveau des 304,80 m de la piste d'accélération. Si utilisation de séparateurs plastiques lestés à 150,00 kg pièce (hauteur minimum : 0,65m) et placé le long des deux côtés de la piste, possibilité de ramener la zone spectateurs à 30,00 m au niveau de la ligne d'arrivée (F2)
C 304,80 m (1000 pieds)	supérieur à 4,80 Secondes	12,00 m	20 m	350,00 m	100,00 m	10,00 m	40,00 m	80,00 m pas de spectateurs au delà des 304,80 m	
D 402,32 m (1/4 de mille)	supérieur à 6,0 Secondes	12,00 m	20 m	450,00 m	150,00 m	10,00 m	40,00 m	80,00 m pas de spectateurs au delà des 304,80 m	

Piste type Ouverte 5	Temps	Cote E	Cote A	Cote G	Cote H	Cote F1	Cote F2	Cote F3	Délimitation de la zone spectateurs
B 201,16 m (1/8 de mille)	inférieur à 3,7 Secondes	18,50 m	20 m	450,00 m	150,00 m	15,00 m	50,00 m	80,00 m pas de spectateurs au delà des 201,16 m	Délimitation par grillage hauteur 2m minimum placé à 15.00 m des bords de la piste durant 15.00 m en partant de la ligne de départ puis formant un entonnoir éloignant la zone de spectateurs à 50.00 m des bords de la piste au niveau des 150.00 m de la piste d'accélération et a 100.00 m des bord de la piste au niveau des 304.80 m de la piste d'accélération.
C 304,80 m (1000 pieds)	inférieur à 4,80 Secondes	18,50 m	20 m	550,00 m	200,00 m	15,00 m	50,00 m	80,00 m pas de spectateurs au delà des 304,80 m	
D 402,32 m (1/4 de mille)	inférieur à 6,0 Secondes	18,50 m	20 m	600,00 m	200,00 m	15,00 m	50,00 m		

PISTE RECTILIGNE

Piste type Rectiligne 11		Temps	Cote E	Cote A	Cote G	Cote H	Cote F1	Cote F2	Cote F3	Délimitation de la zone spectateurs
A- en dessous de 201,16 m	supérieur à 7,35 Secondes	8,00 m	20 m	Minimum égal à la zone d'accélération		10,00 m	pas concerné	pas de spectateurs au delà de la ligne d'arrivée		Délimitation de la piste : Double rail de sécurité de chaque côté de la piste, blocs de béton continus ou séparateurs plastiques liés entre eux et lestés à 150 kg pièce (hauteur minimum : 0,65 m). Délimitation de la zone spectateurs : Délimitation par barrières de sécurité liées entre elles (barrières Vauban recommandées) placées à 10 mètres des bords de la piste sur toute la distance accueillant les spectateurs
B- 201,16 m (1/8 de mille)	supérieur à 7,35 Secondes	8,00 m	20 m		10,00 m					
C- 304,80 m (1000 pieds)	supérieur à 7,50 Secondes	10,00 m	20 m		10,00 m					
D- 402,32 m (1/4 de mille)	supérieur à 11,5 Secondes	10,00 m	20 m		10,00 m					

Piste type Rectiligne 12		Temps	Cote E	Cote A	Cote G	Cote H	Cote F1	Cote F2	Cote F3	Délimitation de la zone spectateurs
B- 201,16 m (1/8 de mille)	supérieur à 6,35 Secondes	9,00 m	20 m	200,00 m	100,00 m	10,00 m	pas concerné	pas de spectateurs au delà de la ligne d'arrivée		Délimitation de la piste : Double rail de sécurité de chaque côté de la piste, blocs de béton continus ou séparateurs plastiques liés entre eux et lestés à 150 kg pièce (hauteur minimum : 0,65 m). Délimitation de la zone spectateurs : Délimitation par barrières de sécurité liées entre elles (barrières Vauban recommandées) placées à 10 mètres des bords de la piste sur toute la distance accueillant les spectateurs
C- 304,80 m (1000 pieds)	supérieur à 8,20 Secondes	10,00 m	20 m	250,00 m	100,00 m	10,00 m				
D- 402,32 m (1/4 de mille)	supérieur à 10,0 Secondes	10,00 m	20 m	300,00 m	100,00 m	10,00 m				

Piste type Rectiligne 13		Temps	Cote E	Cote A	Cote G	Cote H	Cote F1	Cote F2	Cote F3	Délimitation de la zone spectateurs
B- 201,16 m (1/8 de mille)	supérieur à 4,5 Secondes	9,00 m	20 m	300,00 m	100,00 m	10,00 m	pas concerné	pas de spectateurs au delà de la ligne d'arrivée		Délimitation de la piste : Double rail de sécurité de chaque côté de la piste, blocs de béton continus ou séparateurs plastiques liés entre eux et lestés à 150 kg pièce (hauteur minimum : 0,65m). Délimitation de la zone spectateurs : Protection par grillage hauteur 2m minimum , peut être apposée sur les blocs béton ou rail si la hauteur totalisée fait 2.00 m minimum
C- 304,80 m (1000 pieds)	supérieur à 5,85 Secondes	10,00m	20 m	350,00 m	100,00 m	10,00 m				
D- 402,32 m (1/4 de mille)	supérieur à 7,5 Secondes	10,00m	20 m	450,00 m	150,00 m	10,00 m				

Piste type Rectiligne 13 bis		Temps	Cote E	Cote A	Cote G	Cote H	Cote F1	Cote F2	Cote F3	Délimitation de la zone spectateurs
B- 201,16 m (1/8 de mille)	supérieur à 3,7 Secondes	9,00 m	20 m	300,00 m	100,00 m	10,00 m	pas concerné	pas de spectateurs au delà des 201,16 m		Délimitation de la piste : Triple rail de sécurité de chaque côté de la piste ou blocs de béton continus sur 201,16 m (hauteur minimum : 0,80 m). Délimitation de la zone spectateurs : Protection par grillage hauteur 2m minimum
C- 304,80 m (1000 pieds)	supérieur à 4,80 Secondes	10,00m	20 m	350,00 m	100,00 m	10,00 m				
D- 402,32 m (1/4 de mille)	supérieur à 6,0 Secondes	10,00m	20 m	450,00 m	150,00 m	10,00 m				

Piste type Rectiligne 14		Temps	Cote E	Cote A	Cote G	Cote H	Cote F1	Cote F2	Cote F3	Délimitation de la zone spectateurs
B- 201,16 m (1/8 de mille)	supérieur à 3,7 Secondes	9,00 m	20 m	300,00 m	100,00 m	10,00 m	pas concerné	pas de spectateurs au delà de la ligne d'arrivée		Délimitation de la piste : Double rail de sécurité de chaque côté de la piste, blocs de béton continus ou séparateurs plastiques liés entre eux et lestés à 150 kg pièce (hauteur minimum : 0,65m). Délimitation de la zone spectateurs : Protection par grillage hauteur 2m minimum , peut être apposée sur les blocs béton ou rail si la hauteur totalisée fait 2.00 m minimum
C- 304,80 m (1000 pieds)	supérieur à 4,80 Secondes	12,00 m	20 m	350,00 m	100,00 m	10,00 m				
D- 402,32 m (1/4 de mille)	supérieur à 6,0 Secondes	12,00 m	20 m	450,00 m	150,00 m	10,00 m				

Piste type Rectiligne 15		Temps	Cote E	Cote A	Cote G	Cote H	Cote F1	Cote F2	Cote F3	Délimitation de la zone spectateurs
B- 201,16 m (1/8 de mille)	inférieur à 3,7 Secondes	18,50 m	20 m	450,00 m	150,00 m	15,00 m	pas de spectateurs au delà de la ligne d'arrivée			Délimitation de la piste : Double rail de sécurité de chaque côté de la piste ou blocs de béton continus (hauteur minimum : 0,65 m). Délimitation de la zone spectateurs : Protection par grillage hauteur 2m minimum , peut être apposée sur les blocs béton ou rail si la hauteur totalisée fait 2.00 m minimum
C- 304,80 m (1000 pieds)	inférieur à 4,80 Secondes	18,50 m	20 m	550,00 m	200,00 m	15,00 m				
D- 402,32 m (1/4 de mille)	inférieur à 6,0 Secondes	18,50 m	20 m	600,00 m	200,00 m	15,00 m				